

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
+32 (0)81 649 796
bruno.cardinal@spw.wallonie.be

Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux concernant les refuges pour chevaux *approuvé le 9 septembre 2016*

Le CWBEA confirme la pertinence de l'avis fédéral concernant les refuges pour chevaux du 11/02/2014 reformulé comme suit :

Il existe actuellement une législation concernant les refuges pour animaux. Cette législation vise essentiellement les petits animaux et reste peu précise en ce qui concerne les grands animaux y compris les chevaux. De plus, plusieurs refuges pour chevaux sont agréés par les autorités sans qu'il y ait de normes prévues pour cet agrément. Suite à plusieurs exemples de personnes ou d'établissements se présentant faussement comme centre d'accueil ou refuge pour chevaux, le Conseil a décidé de rendre un avis concernant les refuges pour chevaux en y incluant les conditions à remplir pour obtenir l'agrément évoqué ci-dessus. Pour ce faire, le Conseil a mis en place un groupe de travail composé de représentants des associations de protection des animaux, de refuges pour chevaux, des services d'inspection et des experts scientifiques. Cet avis s'applique aux chevaux et à tous les équidés et comprend trois parties:

1. L'aspect juridique

Au vu de la situation de saturation des refuges et des perspectives d'une augmentation des cas de saisies et d'abandons de chevaux, il est important de donner des garanties de qualité pour les refuges accueillant les chevaux. Il faut ici effectuer une distinction claire entre les refuges et les établissements qui pratiquent le commerce des chevaux. Le Conseil précise également que l'utilisation du terme «refuge» devrait être protégée. Toutes les dispositions légales actuellement en vigueur pour les refuges doivent être respectées. En plus, la législation existante doit être adaptée pour les grands animaux, y compris les chevaux. Un contrôle à intervalles réguliers est nécessaire afin de pouvoir garantir les bonnes pratiques des refuges agréés. Les refuges ne doivent en aucun cas pratiquer le commerce c'est-à-dire acheter et/ou vendre les chevaux. Leur rôle est d'accueillir les saisies, les animaux errants et les abandons.

2. Les normes d'agrément

Il faut proposer des conditions spécifiques d'agrément pour les refuges pour chevaux en y incluant des normes concernant l'hébergement et les soins à apporter aux animaux. De même, il faut imposer un contrat d'adoption qui soit identique pour tous les refuges pour chevaux. Les annexes associées à cet avis contiennent des propositions pertinentes.

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
+32 (0)81 649 796
bruno.cardinal@spw.wallonie.be

Annexe 1 CONTRAT D'ADOPTION

Numéro du contrat :

.....

Les soussignés :

I. Nom, siège, numéro d'entreprise

.....
.....
dénommé ci-après « le refuge »
et

II. *Nom*, domicile

.....
.....
dénommé ci-après « l'adoptant » **déclarent avoir convenu ce qui suit :**

Article 1^{er}. Contrat d'adoption et description d'un équidé adopté

1.1. L'adoptant adopte l'équidé:

Nom :

Né le :

Sexe :

Race :

Numéro UELN :

Numéro de puce :

Identification effectuée par :

Signes distinctifs :

dénommé ci-après « l'équidé »

1.2. Le présent équidé est placé chez l'adoptant pour une durée indéterminée. L'équidé reste la propriété du refuge. L'adoptant déclare être informé des maladies et/ou des accidents dont l'équidé a souffert durant son séjour au refuge.

1.3. L'adoptant s'engage à communiquer tout changement d'adresse et/ou de numéro de téléphone au refuge. Le refuge est autorisé à tout moment à contrôler le bien-être de l'équidé.

1.4. L'adoptant s'engage à se laisser contrôler à tout moment par un représentant officiel du refuge capable de prouver son identité. L'adoptant montrera l'endroit où est hébergé l'équidé au représentant du refuge. Dans ce cadre, l'adoptant fournira au représentant du refuge toutes les informations relatives aux conditions de vie et à la santé de l'équidé. Sur simple demande de la part du refuge, l'adoptant doit lui soumettre un rapport vétérinaire sur l'état de santé et reprenant l'identité de l'équidé.

1.5. L'adoptant s'engage à respecter les directives du SPF Santé publique en matière de détention de chevaux en prairie, en particulier celles concernant la clôture, l'eau potable, la nourriture, l'abri et les soins. En outre, le refuge peut exiger ses propres conditions d'hébergement.

1.6. L'adoptant prend toutes les prescriptions raisonnables afin d'éviter la fuite ou le vol de l'équidé. En cas de fuite ou de vol de l'animal, l'adoptant en informera le refuge dans les 12 heures et fera également une déclaration auprès de la police locale. L'animal doit rester libre de ses mouvements et ne peut être entravé. Celui-ci ne pourra être attaché que le temps nécessaire aux soins, au pansage et au travail du maréchal-ferrant. L'adoptant n'est autorisé à attacher l'équidé pendant une longue période que pour des motifs médicaux prescrits par un vétérinaire.

Article 2. Propriété

2.1. Le refuge certifie que l'équidé lui appartient en propriété. Le cheval reste la propriété du refuge.

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
+32 (0)81 649 796
bruno.cardinal@spw.wallonie.be

- 2.2. L'adoptant reconnaît le droit de propriété du refuge.

Article 3. Participation aux frais

L'adoptant paie ce jour (date de signature du contrat) ou apporte la preuve du paiement d'un montant forfaitaire de ... €. Ce don à l'association couvre une partie symbolique de la prise en charge de l'animal dans ses installations depuis le jour de son arrivée, et ce, en matière de soins et d'hébergement. Ce montant comprend également les frais d'identification.

Article 4. Transport de l'équidé

D'un commun accord, le transport de l'équidé chez l'adoptant est assuré par le refuge ou par l'adoptant. Si le refuge assure le transport de l'animal, l'adoptant paie ce jour (date de signature du contrat) ou apporte la preuve du paiement de la somme de € xkm soit€

Article 5. Remise du passeport

Le refuge est tenu de délivrer à l'adoptant l'équidé avec son passeport à la date stipulée à l'article 4 du présent contrat.

Article 6. Responsabilité civile - risque du propriétaire - assurance

- 6.1. Dès la signature du contrat d'adoption et la remise matérielle de l'équidé du refuge à l'adoptant, l'adoptant reconnaît assumer la responsabilité juridique et matérielle, c'est-à-dire qu'à partir de ce moment, le refuge est dégagé de toute responsabilité de l'animal et de toute action de recours qui pourrait être engagée à son encontre, conformément à l'article 1385 du Code civil ou de n'importe quel autre article issu de la loi ou de la réglementation. L'adoptant dégage également le refuge de toute responsabilité de ce chef à partir du moment où il assume la garde matérielle de l'animal et s'engage le cas échéant à décharger le refuge de toute responsabilité.
- 6.2. L'adoptant ne peut en aucun cas engager la responsabilité du refuge si l'équidé est à l'origine d'une blessure, d'une maladie, d'un accident ou d'un décès d'une personne ou d'un autre animal. En tant que gardien de l'animal, l'adoptant est le seul responsable et est tenu de souscrire à une assurance en responsabilité civile.
- 6.3. L'adoptant ne peut en aucun cas engager la responsabilité du refuge en cas de maladie, de blessure ou de décès de l'équidé.

Article 7. Coût des soins quotidiens et médicaux - euthanasie – décès

- 7.1. Tous les frais d'entretien, de soins vétérinaires, d'hébergement, de maréchalerie, de vaccination et vermifugation sont à charge de l'adoptant. L'adoptant s'engage à faire vacciner l'équidé tous les ans contre la grippe et le tétanos, à respecter rigoureusement le programme de vermifuge du vétérinaire d'exploitation avec toutefois un minimum de quatre vermifuges par an. L'adoptant s'engage également à faire régulièrement parer les sabots de l'animal par un maréchal-ferrant.
- 7.2. L'euthanasie de l'animal ne peut être décidée par l'adoptant sans l'accord préalable du refuge. Toutefois, en situation d'urgence ou en cas de force majeure, le vétérinaire de l'adoptant peut recourir à l'euthanasie de l'animal mais celle-ci devra être suffisamment motivée dans un rapport établi par le vétérinaire. Ces frais d'intervention sont également à charge de l'adoptant sauf si la décision d'euthanasie est prise unilatéralement par le refuge
- 7.3. Un certificat officiel du vétérinaire qui constate le décès ou atteste l'euthanasie devra être fourni à la mort de l'équidé. Ce certificat de décès devra - dans la mesure du possible - mentionner la cause et la date du décès ainsi que le numéro du contrat d'adoption.

Article 8. Soins spécifiques de l'équidé

Pour les différentes raisons détaillées ci-après, le cheval doit recevoir les soins spécifiques suivants. P. ex. repos à la suite d'une blessure, d'une maladie ou d'une affection détaillée ci-après.

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
+32 (0)81 649 796
bruno.cardinal@spw.wallonie.be

Article 9. Utilisation de l'équidé

- 9.1. Lorsque l'équidé n'est pas apte à être guidé ou monté, le présent contrat le stipule expressément et l'interdit :
0 L'équidé peut être guidé ou monté à des fins récréatives.
0 L'Equidé ne peut pas être guidé ou monté à des fins récréatives.
Ce statut ne peut être modifié que moyennant l'accord du refuge

Si l'équidé peut être monté ou guidé, le refuge stipule ci-dessous la liste des enrênements et embouchures autorisés. Ce qui signifie que l'utilisation de tout matériel non décrit ci-après est strictement interdite.

- 9.2. L'adoptant déclare qu'il utilisera l'équidé aux fins suivantes :

- équidé de compagnie :
- équidé de prairie
- équidé monté à des fins récréatives
- équidé guidé à des fins récréatives

Toute autre fin est expressément exclue, en particulier l'élevage et la compétition, de même que toute activité commerciale telle que l'utilisation de l'équidé dans un manège ou comme cheval de trait, et la recherche scientifique. Tout bénéfice commercial est expressément exclu : l'adoptant ne peut p. ex. pas vendre ni louer l'animal, il ne peut pas participer à des concours ni l'utiliser pour récolter des fonds, il ne peut en tirer aucun bénéfice commercial de quelque manière que ce soit.

- 9.3. Si, malgré les précautions prises, une jument devait accidentellement avoir un poulain, ce dernier appartient par accession au refuge. Dans ce cas, le poulain et sa mère seront rendus au refuge. Le refuge prendra les dispositions nécessaires pour le poulain et sa mère. Le refuge peut autoriser l'adoptant à garder le poulain, sans que l'adoptant ne puisse toutefois en disposer, moyennant l'accord écrit du refuge et aux conditions fixées par ce dernier.

Article 10. Conformité

- 10.1. Le refuge s'assure que l'équidé qu'il place à l'adoption satisfait au présent contrat et aux exigences légales de conformité.
- 10.2. Le refuge a vermifugé l'équidé en date du avec du.....
- 10.3. L'équidé a été vacciné en date dupar un vétérinaire habilité à cet effet conformément au carnet de vaccination ou, le cas échéant, au passeport de l'animal qui est remis à l'adoptant.
- 10.4. Le refuge fait savoir à l'adoptant si l'équidé souffre de défauts d'écurie (tic à l'ours, tic à l'air), de maladies, de blessures ou de tout autre problème connus à la date de signature du contrat

Article 11. Cessation du contrat

- 11.1. Le contrat d'adoption est conclu pour une durée indéterminée et prendra fin sans la possibilité pour le refuge ou pour l'adoptant de réclamer un dédommagement :
- par le décès de l'équidé
 - par le décès de l'adoptant
 - par la renonciation:
 - Par l'adoptant : l'adoptant peut renoncer au contrat d'adoption. Dans ce cas, le refuge s'engage à retirer l'équidé chez l'adoptant dans les trente jours. L'adoptant s'engage à continuer à entretenir et à soigner l'animal durant ce délai. Il peut être demandé au refuge de venir rechercher l'équidé dans un délai plus court en cas de force majeure
 - Par le refuge : le refuge peut à tout moment et sans fournir de raison renoncer unilatéralement

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
+32 (0)81 649 796
bruno.cardinal@spw.wallonie.be

au contrat d'adoption. La renonciation doit être communiquée par écrit.

- par un accord mutuel

- 11.2. Si l'adoptant ne remplit pas ses obligations, le refuge aura le droit, à sa guise, soit d'exiger le respect de ces obligations, soit de considérer que le contrat d'adoption est résilié, sans qu'aucune mise en demeure ou intervention judiciaire soit requise, dans les deux cas toutefois sous réserve de tous droits et prétentions à des dommages et intérêts d'un montant forfaitaire fixé à 600 €, sous réserve pour le refuge de pouvoir démontrer un dommage plus important et sous l'obligation de l'adoptant de restituer l'équidé au refuge. Pour ce faire, le refuge déclarera le présent contrat d'adoption comme étant résilié ou devant être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, dans un délai indiqué dans cette lettre ou cet exploit, afin de récupérer ensuite l'équidé.
- 11.3. La notification visée à l'article 11.2. est considérée comme une notification et une déclaration de résiliation de tous les contrats conclus entre l'adoptant et le refuge. Dans ce cas, l'adoptant est tenu de verser au refuge les dommages et intérêts forfaitaires stipulés à l'article 11.2, sans préjudice du droit du refuge de réclamer des dommages et intérêts plus élevés s'il parvient à le prouver, et l'adoptant est tenu de restituer l'équidé au refuge.

Article 12. Changement de domicile

- 12.1. Lorsque l'adoptant souhaite déplacer l'équidé à un autre domicile, il en informera préalablement le refuge et lui demandera de lui communiquer par écrit s'il lui donne ou non l'autorisation de déplacer l'animal après inspection du nouveau domicile.
- 12.2. L'adoptant n'est pas autorisé à confier ou à héberger l'équidé à/chez un tiers, même lorsqu'il s'agit d'un membre de la famille, sans l'accord préalable et exprès du refuge. À cet effet, le refuge inspectera toujours au préalable le nouveau domicile proposé pour l'équidé. Après inspection, le refuge peut décider d'accepter que le contrat d'adoption soit transféré au tiers proposé. Dans ce cas, un nouveau contrat d'adoption sera conclu.

Article 13. Avis

L'adoptant s'engage à informer immédiatement le refuge de toute saisie éventuelle des biens mobiliers ou immobiliers de l'adoptant ou du cheval adopté, et d'autre part à l'informer de sa faillite, de sa demande de règlement collectif de dettes, de sa demande de mise en liquidation, de la désignation d'un administrateur provisoire, de sa demande de sursis de paiement et de sa mise sous curatelle ou sous administration, de l'application de la loi relative à l'assainissement des dettes des personnes physiques sur sa personne ou de son intention d'établir son domicile ou son siège en dehors de la Belgique, et s'engage à communiquer immédiatement le présent contrat à l'huissier saisissant, au curateur ou à l'administrateur.

Article 14. Droit applicable et juge compétent

- 14.1. Le droit belge est applicable au présent contrat.
- 14.2. Tous les litiges survenant entre les parties et découlant du présent contrat ou en rapport direct ou indirect avec ce contrat seront en première instance tranchés par le Tribunal territorialement compétent pour le domicile ou le siège du refuge.

Convenu en ces termes le et signé en deux exemplaires à

*<si d'application
personne morale du refuge >*

*<si d'application
personne morale de l'adoptant >*

signature refuge responsable

signature adoptant

nom du refuge

nom de l'adoptant

Annexe 2

LA DÉTENTION D'ÉQUIDÉS EN REFUGE

1. OBLIGATIONS LÉGALES

Tout refuge est censé respecter la loi dans les matières suivantes:

- Bien-être animal

- Le refuge respecte scrupuleusement toutes les dispositions prévues par la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux

- Refuge pour animaux: établissement public ou non, qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires

- L'art. 4 précise les obligations des détenteurs d'animaux:

§ 1. Toute personne qui détient un animal, qui en prend soin ou doit en prendre soin, doit prendre les mesures nécessaires afin de procurer à l'animal une alimentation, des soins et un logement qui conviennent à sa nature, à ses besoins physiologiques et éthologiques, à son état de santé et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication.

§ 2. Aucune personne qui détient un animal, en prend soin, ou doit en prendre soin, ne peut entraver sa liberté de mouvement au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables. Un animal habituellement ou continuellement attaché ou enfermé doit pouvoir disposer de suffisamment d'espace et de mobilité, conformément à des besoins physiologiques et éthologiques.

§ 2/1. Les équidés qui sont détenus à l'extérieur peuvent être rentrés dans une écurie ou, à défaut, disposent d'un abri naturel ou artificiel.

§ 3. L'éclairage, la température, le degré d'humidité, la ventilation, la circulation d'air et les autres conditions ambiantes du logement des animaux doivent être conformes aux besoins physiologiques et éthologiques de l'espèce.

- L'AR du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux

- doit être scrupuleusement respecté
- prévoit également un contrat entre le vétérinaire agréé et l'établissement (annexe V).

- Identification

- Tous les équidés sont en règle avec la réglementation européenne et la réglementation belge en matière d'identification et d'enregistrement.

- Assurances

- Le personnel et les exploitants sont correctement assurés et sont informés des polices d'assurance (assurance incendie et assurance responsabilité civile entre autres).

- Exploitant/responsable

- Ceux-ci disposent au moins des connaissances nécessaires à la détention de chevaux.

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
+32 (0)81 649 796
bruno.cardinal@spw.wallonie.be

2. CONDITIONS DE VIE DES ANIMAUX - ÉTAT GÉNÉRAL - SOINS DES ANIMAUX

Indépendamment des prescriptions légales, plusieurs lignes directrices peuvent être avancées pour la détention et les soins des équidés dans les refuges agréés.

À cet égard, il peut être fait référence à la brochure "*Huisvesting van paarden*" éditée par le Service Développement Agricole Durable (ADLO) de l'administration flamande: http://www.vlaamspaardenloket.be/uploads_docs/2011-03-01-14-19-03_Huisvesting%20van%20paarden%20-%20Brochure.pdf

Plusieurs exigences sont précisées ci-après.

2.1. Exigences générales

Tout est mis en œuvre pour soigner les animaux ou les maintenir en bonne santé, de sorte qu'ils semblent bien se porter et se comportent normalement ou y soient incités (par exemple éviter le manque d'écuries en optant pour l'hébergement en groupe,...).

L'état de santé des chevaux est régulièrement contrôlé lors des soins quotidiens (vaccination, administration d'un vermifuge, soins des sabots et des dents).

Des mesures sont prises pour éviter les tics et troubles du comportement, par ex. l'hébergement en groupe (pas obligatoire étant donné qu'il n'est pas idéal ou pas possible pour tous les chevaux ni en toutes circonstances) ou l'apport d'une autre distraction comme un ballon, un bloc de sel,...

Une fosse à fumier est clairement délimitée / le tas de fumier est délimité.

Des dispositions ont été prises pour rendre le terrain le moins inflammable possible.

Il n'est pas fait usage de barbelés ou d'autres matériaux tranchants.

Le terrain est complètement clôturé.

Un plan d'évacuation est disponible à plusieurs endroits.

Un extincteur est à disposition en différents lieux utiles.

2.2. Sortie au pré - parcours

Les animaux sortent suffisamment au pré et reçoivent du fourrage grossier conformément à leurs besoins. Si la sortie au pré n'est pas possible, elle peut être remplacée par une sortie au paddock par exemple.

Le pré est en bon état: herbage vigoureux, sol sec (absence de grandes flaques).

Les prairies sont gérées durablement. Le sol peut régulièrement se reposer.

Si nécessaire, des engrais adaptés sont utilisés (étude de sol).

Taille du pré:

- Le pré est suffisamment grand pour permettre aux chevaux de se mouvoir librement compte tenu de leur nombre et de leur taille.
- Le pré n'est pas "surchargé" afin que les mottes d'herbe puissent suffisamment pousser.

L'exploitant a connaissance des plantes toxiques et en présence de telles plantes, il prend les mesures nécessaires pour éviter tout empoisonnement.

Clôture: elle satisfait aux exigences suivantes:

CONSEIL WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
+32 (0)81 649 796
bruno.cardinal@spw.wallonie.be

- elle est suffisamment fermée, les chevaux ne doivent pas pouvoir s'échapper.
- elle est sans danger pour les chevaux, elle n'est pas pourvue de barbelés.
- elle est durable et résistante aux intempéries.
- une hauteur de 1,30m suffit. Pour les petits poneys, maximum 40 cm séparent la partie inférieure de la clôture et le sol.
- elle est visible.

Les chevaux disposent d'eau salubre en abondance dans chaque pré.

2.3. Box

Les box sont adaptés à la taille des chevaux: la taille recommandée pour les box correspond à (2x hauteur au garrot)².

Les box sont de fabrication solide et ils ne sont pas à l'origine de blessures.

Les chevaux disposent de fourrage grossier au minimum 16 heures sur 24 ou en reçoivent au moins 3x par jour.

Il y a toujours de l'eau salubre en abondance dans chaque box.

Les box sont éclairés à la lumière naturelle ou par une lumière artificielle suffisante.

Le sol est totalement recouvert de paille, de litière de lin, de copeaux de bois ou autres. Il est sec.

Les box sont hygiéniques et bien entretenus. Le fumier est enlevé chaque jour.

Il est interdit de fumer aux abords immédiats des box des chevaux ou des lieux d'entreposage de la nourriture.

La porte du(des) box est adaptée à la taille de l'animal et faite d'un matériau de qualité.

2.4. Nourriture - Rythme des repas - Lieu d'entreposage sans risque

La nourriture est entreposée dans un lieu sûr et sec.

Le foin, la paille, la litière et le préfané sont protégés de la pluie et du vent.

Les chevaux sont nourris régulièrement, selon un certain rythme.

Leur alimentation est adaptée à leur taille, à leurs besoins et à leur état.

2.5 Boîte de premiers secours pour chevaux

On a en tout temps à portée de main:

- une pommade désinfectante / un spray désinfectant
- la liste des numéros de téléphone importants: vétérinaire, maréchal-ferrant, dentiste, médecin, numéros d'urgence (service d'incendie et police)
- des ciseaux, une pince, un couteau
- un thermomètre médical digital
- des compresses stériles
- des bandes élastiques
- des bandes de repos
- une lampe de poche
- un cure-pied

2.6. Paddock (pas obligatoire, mais peut remplacer la sortie au pré)

Le sol du paddock est suffisamment sec. Il est également adapté à un usage en hiver ou après de fortes précipitations.